

Décision n° 2008-1440
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 décembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Completel reçus le 7 juillet 2008, 15 septembre 2008, 25 septembre 2008, 17 novembre 2008 et 5 décembre 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 juillet 2008, 16 septembre 2008, 26 septembre 2008 et 25 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 18 décembre 2028, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008

Le membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux

Annexe à la décision n° 2008-1440
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 décembre 2008 attribuant des ressources en numérotation
à la société Completel (numéros géographiques)

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 85 51 MC DU	Luçon
02 85 76 MC DU	Les Herbiers
02 85 77 MC DU	Fontenay-le-Comte
02 85 78 MC DU	Challans
02 85 84 MC DU	Château-du-Loir
02 85 88 MC DU	Château-Gontier
02 85 93 MC DU	Pornic
02 85 98 MC DU	Blain
02 85 99 MC DU	Ancenis
04 82 88 MC DU	Nyons
04 82 99 MC DU	Ambérieux-en-Bugey
05 35 71 MC DU	Salies-de-Béarn
05 35 76 MC DU	Villeneuve-sur-Lot
05 35 77 MC DU	Nérac
05 35 78 MC DU	Marmande

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
05 35 80 MC DU	Mont-de-Marsan
05 35 81 MC DU	Labouheyre
05 35 82 MC DU	Dax
05 35 85 MC DU	Lesparre-Médoc
05 35 86 MC DU	Langon
05 35 88 MC DU	Blaye
05 35 89 MC DU	Bazas
05 35 90 MC DU	Arcachon
05 35 91 MC DU	Andernos-les-Bains
05 35 92 MC DU	Thiviers
05 35 93 MC DU	Terrasson-Lavilledieu
05 35 94 MC DU	Sarlat-la-Canéda
05 35 97 MC DU	Nontron
05 35 98 MC DU	Mussidan
05 35 99 MC DU	Bergerac